



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 63/2015 du 21 octobre 2015

Objet : demande formulée par la scrl Eandis afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national en vue des rôles supplémentaires de fournisseur en tant que gestionnaire de réseau de distribution (RN-MA-2015-480) **(Abrogé par la délibération RN n° 84/2016)**

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la *protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31*bis*;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la scrl Eandis, reçue le 09/09/2015 ;

Vu les informations complémentaires fournies le 29/09/2015 et le 12/10/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 21/09/2015 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu 21/10/2015 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 octobre 2015 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La société Eandis, ci-après "le demandeur", souhaite être autorisée, en vue de remplir son rôle de fournisseur d'exception, à :

- accéder aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°-3°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN ainsi qu'à l'historique des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 5°, 8° et 13° de la LRN ;
- recevoir automatiquement la communication des modifications des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN ;
- utiliser le numéro de Registre national.

2. En tant que fournisseur social¹, le demandeur dispose déjà d'un accès au Registre national et utilise le numéro de Registre national (délibérations RN n° 15/2005 du 4 mai 2005 et 74/2009 du 23 décembre 2009). Pour son activité en tant que fournisseur social, le demandeur souhaite :

- accéder à la donnée mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 13° de la LRN ;
- accéder à l'historique du nom et de l'adresse de certains points d'accès ;
- recevoir automatiquement la communication des modifications des données auxquelles il a accès.

3. Cette autorisation a été accordée sur la base de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN parce que le demandeur était chargé de plusieurs tâches d'intérêt général.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Étant donné que le demandeur a déjà reçu une autorisation, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

¹ Respect des obligations de service public à caractère social imposées par décret aux gestionnaires de réseau de distribution en vue de l'application automatique des prix maxima aux clients résidentiels protégés.

- les finalités pour lesquelles l'accès est demandé sont déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP) et s'inscrivent dans le cadre d'une tâche d'intérêt général ;
- les données auxquelles un accès est demandé et dont la communication automatique est demandée et l'utilisation du numéro de Registre national sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉS

5. L'article 4.2.1, § 1 du Décret *sur l'Énergie*² charge la VREG³ (Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt, Autorité de régulation flamande pour le marché de l'Électricité et du Gaz) d'établir "*un règlement technique séparé pour la gestion du réseau de distribution d'électricité, du réseau de distribution de gaz naturel et du réseau de transport local d'électricité*". En vertu du § 2 de l'article précité, les règlements techniques comportent notamment *les règles imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires du réseau lors des échanges de clients ou de fournisseurs, lors de déménagements, déménagement vers une nouvelle habitation ou une habitation scellée, la conclusion, la cessation d'un contrat de livraison, le relevé et la correction du compteur et l'allocation et la réconciliation, y compris les décomptes entre les parties du marché*. Ces règlements sont approuvés par le Gouvernement flamand.

6. En vertu des dispositions du règlement technique de distribution d'électricité et du règlement technique de distribution de gaz⁴ que le demandeur mentionne dans la demande :

- a) il est obligé, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, d'intervenir en cas de :
- déménagements problématiques d'utilisateurs (article IV.2.2.5 du Règlement technique de distribution d'Électricité et article IV.2.3.4 du Règlement technique de distribution de Gaz) ;
 - résiliation du contrat par un fournisseur commercial pour une raison autre qu'un défaut de paiement (article IV.2.2.7 du Règlement technique de distribution d'Électricité et article IV.2.3.6 du Règlement technique de distribution d'Électricité de Gaz) ;
 - la résiliation du contrat d'un client non résidentiel par le fournisseur, généralement en raison d'un défaut de paiement (article IV.2.2.9 du Règlement technique de distribution d'Électricité et article IV.2.3.8 du Règlement technique de distribution de

² Décret du 8 mai 2009 *portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie*.

³ Il s'agit d'une agence autonomisée externe de droit public (article 1.1.3, 132° du décret *sur l'Énergie*.)

⁴ Les versions revues de ces règlements ont été approuvées par le Gouvernement flamand le 25/05/2012 et ont été publiées au Moniteur belge le 14/11/2012. Elles sont entrées en vigueur le 24/11/2012.

Gaz, et articles IV.4.5.2 e.s. du Règlement technique de distribution d'Électricité et article IV.4.4.2 du Règlement technique de distribution de Gaz) ;

b) il est chargé de rectifier des erreurs dans le registre d'accès.

A.1. Déménagement problématique

7. Dans le cas mentionné au point a), - par exemple : un utilisateur déménage sans en avertir son fournisseur et un nouvel utilisateur, qui n'a pas de contrat avec le fournisseur qui continue à fournir l'énergie au point de consommation, prend possession des lieux et consomme de l'électricité/du gaz sans avoir de contrat avec le fournisseur ou en disposant d'un contrat mais pour un autre point de consommation -, le demandeur devra obligatoirement intervenir en tant que "fournisseur d'exception" pour ce point de consommation en attendant la régularisation de la situation relative au point de consommation. Le demandeur procède à une enquête administrative en vue de la régularisation.

8. Le Comité constate que :

- l'intervention obligatoire du demandeur contribue à la clôture/au démarrage de la ou des relations commerciales d'un client avec un fournisseur commercial. En soi, cette activité n'est pas une tâche d'intérêt général. Par contre, en attendant que la situation soit normalisée, le demandeur est obligé de maintenir la fourniture au point de consommation pour que le nouvel utilisateur ne se retrouve pas sans électricité ni gaz après le départ problématique de l'utilisateur précédent. Dans la société actuelle, le fait de garantir la fourniture d'électricité ou de gaz à un citoyen en attendant qu'une situation contractuelle soit normalisée peut être considéré comme une tâche d'intérêt général ;
- il s'agit d'une finalité déterminée et explicite (article 4, § 1, 2° de la LVP). Elle est également légitime étant donné que les traitements de données à caractère personnel qui en découlent se fondent sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

A.2. Le fournisseur résilie le contrat d'un client résidentiel

9. Un fournisseur peut mettre fin à un contrat avec un de ses clients (utilisateurs) par exemple parce qu'il a une faible consommation et n'est dès lors pas intéressant commercialement. Tant qu'un tel utilisateur n'est pas repris par un autre fournisseur commercial, le demandeur est réglementairement obligé d'être son fournisseur d'énergie afin que la personne concernée ne se retrouve pas sans énergie pour des considérations purement commerciales ou pour des raisons qui ne sont pas liées à un manquement contractuel.

10. Le Comité constate que :

- lorsqu'un fournisseur commercial met fin à un contrat, que ce soit pour des raisons purement commerciales ou pour une autre raison étrangère à un manquement contractuel dans le chef de l'utilisateur, ce dernier ne soit plus fourni en gaz ou en électricité. L'obligation du demandeur de poursuivre dans de tels cas la fourniture de gaz ou d'électricité à un citoyen peut être qualifiée de tâche d'intérêt général.
- il s'agit d'une finalité déterminée et explicite (article 4, § 1, 2° de la LVP). Elle est également légitime étant donné que les traitements de données à caractère personnel qui en découlent se fondent sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

A.3. Résiliation du contrat par le fournisseur d'un client non résidentiel

11. Ce cas de figure est généralement lié au défaut de paiement d'un client non résidentiel. Le demandeur peut dans ce cas – dicit la demande – fermer le point d'accès. Il arrive toutefois que le fournisseur recoure à ce scénario à tort, entraînant la clôture inappropriée d'un point résidentiel par le demandeur, ce qui nuit aux utilisateurs concernés. Avant de procéder à de telles actions, le demandeur souhaite, par souci de sécurité, vérifier préalablement si aucun utilisateur résidentiel n'est domicilié à l'adresse du point de consommation. Si tel est le cas, la personne concernée a la possibilité de conclure un contrat avec un nouveau fournisseur (en attendant, le demandeur fait office de fournisseur d'exception) ou l'on appliquera le cas échéant le scénario où le demandeur intervient en tant que fournisseur social.

12. Le Comité constate que :

- le demandeur souhaite, par le biais du contrôle envisagé, assurer la continuité de la fourniture d'énergie d'un utilisateur résidentiel, ce qui peut être considéré comme une tâche d'intérêt général ;
- il s'agit d'une finalité déterminée et explicite (article 4, § 1, 2° de la LVP). Elle est également légitime étant donné que les traitements de données à caractère personnel qui en découlent se fondent sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

A.4. Rectification d'erreurs dans le registre d'accès

13. Les articles IV.2.2.13 du Règlement technique de distribution d'Électricité et IV.2.3.12 du Règlement technique de distribution de Gaz définissent la méthode à suivre par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution pour rectifier des erreurs (fautes de frappe) dans le registre d'accès où les informations sont reprises par point d'accès.

14. Le Comité estime que cette rectification d'erreurs dans ce registre n'est pas effectuée dans l'optique de l'intérêt général. Cette finalité ne fait donc pas partie du champ d'application pour lequel le demandeur peut bénéficier d'une autorisation, à savoir l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général. Le Comité conclut dès lors qu'en ce qui concerne cette finalité, la demande n'est pas recevable.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. En ce qui concerne les finalités mentionnées dans le volet A

B.1.1. Quant aux données

15. Le demandeur souhaite accéder aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°-3°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- la résidence principale ;
- la date du décès ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage ;
- la cohabitation légale ;

16. À l'exception de la donnée "cohabitation légale", il s'agit des mêmes données auxquelles le demandeur a déjà accès en sa qualité de fournisseur social.

17. Le Comité constate que :

- les données "nom et prénoms", "résidence principale", "sexe" et "date de naissance" sont des données minimales dont le demandeur doit disposer notamment pour identifier un utilisateur résidentiel dans le cadre de l'enquête administrative qu'il réalise et des initiatives y afférentes de régularisation de situations problématiques ainsi qu'en vue de la facturation dans les cas où il est réglementairement obligé de fournir du gaz ou de l'électricité. La date de naissance permet également au demandeur, lorsqu'il ne dispose pas du numéro de Registre national de la personne concernée, de sélectionner la bonne personne dans les résultats d'une recherche phonétique dans le Registre national et de vérifier la sélection faite

à l'aide du numéro de Registre national affiché qui comprend cette date de naissance. Un accès au "lieu de naissance" n'est pas pertinent à cet égard ;

- la "date du décès" est pertinente en vue de l'éventuelle cessation, par le demandeur, de sa mission de fournisseur d'exception et du traitement de la facturation finale y afférente. Si l'utilisateur résidentiel n'était pas isolé, le demandeur vérifiera si son rôle de fournisseur d'exception est encore d'actualité pour le "nouvel" utilisateur résidentiel ;
- les articles 222 et 1477 du *Code civil* disposent respectivement que les époux ou les cohabitants légaux sont solidairement responsables des dettes contractées pour les besoins du ménage ou de la vie commune. En cas de défaut de paiement, il est important de connaître le codébiteur de la dette en cours en vue du recouvrement. Dans cette optique, un accès aux données "état civil" et "cohabitation légale" est approprié ;
- dans certains cas, le demandeur fournit du gaz ou de l'électricité en tant que fournisseur d'exception, sans avoir de relation contractuelle avec le ou les utilisateurs du point de consommation (obligation réglementaire). Un accès à la composition du ménage permet au demandeur de vérifier qui est coresponsable de la consommation pendant une période déterminée et donc qui est coresponsable du paiement de la consommation établie.

18. En résumé : le Comité constate qu'à la lumière des finalités, l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°- 3° (pas le lieu de naissance), 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.1.2. Quant à l'historique

19. Le demandeur souhaite également accéder à l'historique de la résidence principale, de l'état civil et de la cohabitation légale, et ce pour une période de 5 ans précédant la consultation d'une part parce qu'en cas de régularisations dans le cadre de son rôle de fournisseur d'exception, il peut imputer des consommations jusqu'à 2 ans dans le passé et d'autre part pour le suivi de factures impayées (voir prescription après 5 ans – article 2277 du *Code civil*).

20. Le Comité constate que conformément à l'article V.3.11.4 des règlements techniques de distribution d'électricité et de gaz, le demandeur peut, dans le contexte d'un déménagement problématique, retourner jusqu'à maximum 2 périodes de relevés de compteur périodiques pour facturer un point de consommation. Dans ce cas, le demandeur ne facture que lorsque le point a été régularisé (le point est de nouveau approvisionné par un fournisseur commercial ou est suspendu). Un accès à l'historique des 2 dernières années permet au demandeur d'identifier les débiteurs pour la consommation relative à cette période. À la lumière de ces éléments, le Comité estime qu'un accès à l'historique de la résidence principale, de l'état civil et de la cohabitation légale pendant une période de 2 ans précédant la consultation est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

21. Il ressort des informations complémentaires que le demandeur souhaite accéder à l'historique pour une période de 5 ans précédant la consultation pour "garder à l'œil" les personnes qui ne paient pas leurs factures et suivre leurs mouvements tant qu'elles ont une facture due et non prescrite auprès du demandeur. Le Comité constate que le demandeur recevra automatiquement la communication des modifications apportées aux données (voir ci-après le volet B.1.3). Cela permet au demandeur de suivre les mouvements pertinents en vue du recouvrement de la facture. Un accès à l'historique n'y contribue pas. Le demandeur est libre d'intégrer dans le dossier de la personne concernée les modifications successives qui lui sont communiquées. Le Comité conclut qu'un accès à l'historique pendant une période précédant la consultation n'est pas pertinent (article 4, § 1, 3° de la LVP) et refuse dès lors cet accès.

B.1.3. Quant à la communication automatique des modifications

22. Le demandeur souhaite recevoir automatiquement la communication des modifications des données auxquelles un accès lui est accordé (à l'exception du sexe et de la date de naissance). Pour l'accès aux données du Registre national, le demandeur fait appel aux services de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et les personnes pour lesquelles il dispose d'un dossier sont intégrées dans le répertoire de références de cette dernière.

23. Le Comité constate qu'une modification des données précitées peut avoir un impact sur les résultats de l'enquête administrative que mène le demandeur et sur son rôle éventuel de fournisseur d'exception. Ainsi, le déménagement d'un utilisateur pour lequel le demandeur assure le rôle de fournisseur d'exception peut par exemple donner lieu à ce qu'il ne doive plus intervenir en tant que fournisseur d'exception pour ce point de consommation parce que le point est par exemple fermé ou que le nouvel utilisateur de ce point est approvisionné par un fournisseur commercial. Une modification de l'état civil ou de la cohabitation légale a une influence sur la facturation par le demandeur en tant que fournisseur d'exception.

24. À la lumière de ces éléments, le Comité estime que la communication automatique de la modification des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.1.4. Quant à l'utilisation du numéro de Registre national

25. Le demandeur travaille avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale qui utilise le numéro de Registre national en tant que clé pour transmettre des informations relatives aux personnes.

Ce numéro permet en outre au demandeur d'identifier les personnes concernées de manière univoque.

26. Le numéro de Registre national est un numéro unique qui permet d'identifier une personne avec une grande précision. Les méprises pouvant survenir en raison d'une homonymie ou d'erreurs d'orthographe sont exclues. Compte tenu de ces éléments, le Comité constate que l'utilisation du numéro de Registre national qui est demandée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.1.5. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'accès et de l'utilisation

27. Un accès permanent aux informations est demandé.

28. Les finalités mentionnées au point A impliquent que le demandeur peut être sollicité à tout moment pour intervenir en tant que fournisseur d'exception. À la lumière de ces éléments, le Comité estime qu'un accès permanent est approprié et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

29. L'accès et l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée.

30. Le Comité constate que les obligations du demandeur telles que décrites dans les finalités sont imposées par des règlements techniques non limités dans le temps qui ont été approuvés par le Gouvernement flamand. Le demandeur a été créé pour une durée indéterminée. À la lumière des finalités pour lesquelles l'accès et l'utilisation sont demandés, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.1.6. Quant au délai de conservation

31. La demande ne propose aucun délai de conservation concret parce que ce dernier peut varier au cas par cas. Le demandeur indique toutefois qu'il conservera les données à partir du moment où il reçoit l'information que l'utilisateur d'un point de consommation risque de se retrouver dans son portefeuille (ce qui donne lieu à une enquête administrative du demandeur), et ce tant que cet utilisateur est obligatoirement fourni en gaz ou en électricité par le demandeur et que les sommes y afférentes n'ont pas été payées.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'il est en effet difficile d'envisager un délai de conservation concret. Les critères précités permettent toutefois de déterminer au cas par cas si la conservation des données est encore pertinente à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP. Il appartient au demandeur, en tant que responsable du traitement, de réaliser cet exercice. Cela

signifie que dès que la situation est normalisée, il doit détruire les données d'une personne pour laquelle l'enquête démontre qu'il ne doit pas intervenir en tant que fournisseur d'exception.

B.1.6. Usage interne et/ou communication à des tiers

33. D'après les informations complémentaires, les membres du personnel des services qui soutiennent le rôle du demandeur en tant que fournisseur d'exception auront accès aux données et utiliseront le numéro de Registre national.

34. Seule une éventuelle communication de données aux CPAS (gestion du budget, aide financière, ...) est envisagée, à savoir lorsque le rôle de fournisseur d'exception du demandeur est converti en rôle de fournisseur social. Cette communication est d'ailleurs prescrite par diverses dispositions du Décret *sur l'Énergie* du 19 novembre 2010.

35. Compte tenu de cette obligation et du fait que les CPAS sont autorisés à accéder aux informations du Registre national⁵ et à utiliser le numéro de Registre national⁶, cette communication ne donne lieu à aucune objection particulière.

B.1.7. Connexions en réseau

36. D'après la demande, il n'y aura pas de connexions en réseau. Le Comité en prend acte.

37. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro de Registre national ne peut en tout cas être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités en vue desquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

B.2. En ce qui concerne les obligations de service public à caractère social

38. Le demandeur sollicite, pour les finalités mentionnées dans la délibération RN n° 15/2005 du 4 mai 2005, une extension de l'accès qui y était autorisé, et ce selon les mêmes modalités que celles définies dans ladite délibération.

⁵ Arrêté royal du 9 décembre 1987 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale.*

⁶ Arrêté royal du 14 avril 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale.*

B.2.1. Quant à l'information du Registre national

39. On demande un accès supplémentaire à la donnée "cohabitation légale".

40. Le Comité constate que la justification relative à cette donnée, reprise au point 17, s'applique également par analogie lorsque le demandeur est obligé de fournir du gaz ou de l'électricité aux utilisateurs résidentiels qui ne sont plus fournis par un fournisseur commercial en raison d'un défaut de paiement.

B.2.2. Quant à l'historique

41. Le demandeur souhaite également avoir accès à l'historique de la résidence principale, de l'état civil et de la cohabitation légale, et ce pour une période de 5 ans précédant la consultation.

42. Le Comité renvoie à ses constats formulés à ce sujet au point 21.

B.2.3. Quant à la communication automatique des modifications

43. Tout comme c'est le cas pour son rôle de fournisseur d'exception (voir les points 21 – 23), le demandeur souhaite recevoir la communication automatique des modifications des données auxquelles il a accès (à l'exception de la date de naissance), ce en vue de remplir ses obligations de service social.

44. Le Comité constate qu'une modification des données précitées peut avoir un impact sur les obligations de service social du demandeur. Par exemple : une modification de l'état civil ou de la cohabitation légale a une influence sur la facturation effectuée par le demandeur en tant que fournisseur social. Cela peut également modifier la situation financière du ménage au point de consommation permettant par exemple de retirer le compteur à budget. Une modification de la composition du ménage peut avoir une influence sur le droit ou non au tarif social pour la fourniture de gaz ou d'électricité aux clients résidentiels protégés. Le déménagement ou le décès d'un utilisateur pour lequel le demandeur assure le rôle de fournisseur social peut impliquer que pour ce point de consommation, il ne doit plus intervenir en tant que fournisseur social par exemple parce que le point de consommation est fermé ou que le nouvel utilisateur enregistré à ce point de consommation ne peut pas bénéficier d'une quelconque obligation de service social.

45. À la lumière de ces éléments, le Comité estime que la communication automatique des modifications des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN, est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

46. Le Comité constate que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information.

C.2. Politique de sécurité de l'information

47. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

48. Le Comité en a pris acte.

C.3. Personnes qui utilisent et/ou qui accèdent au numéro de Registre national et liste de ces personnes

49. Le Comité déduit de la demande que le numéro de Registre national sera utilisé par les membres du personnel du demandeur qui soutiennent son rôle en tant que fournisseur d'exception.

50. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès aux informations du Registre national et qui utilisent le numéro du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

51. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° constate qu'en ce qui concerne la finalité mentionnée au point A.4., la demande est irrecevable ;

2° autorise, pour une durée indéterminée, la scrl Eandis, en vue des finalités mentionnées aux points A.1., A.2. et A.3. et aux conditions définies dans la présente délibération, à :

- accéder en permanence aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°-3° (pas le lieu de naissance), 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN ainsi qu'à l'historique des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 5°, 8° et 13° de la LRN pour une période de deux ans précédant la consultation ;
- recevoir automatiquement la communication des modifications apportées aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN ;
- utiliser le numéro de Registre national ;

3° étend l'accès octroyé pour les obligations de service public à caractère social mentionnées dans la délibération RN n°15/2005, selon les modalités mentionnées dans la délibération et autorise :

- l'accès à la donnée mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 13° de la LRN ;
- la communication automatique des modifications apportées aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 5°, 6° (pas le lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN ;

4° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le bénéficiaire de l'autorisation adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

5° stipule également que, lorsqu'il enverra au bénéficiaire de l'autorisation un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

6° refuse ce qui est demandé en sus.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon